



**ARRÊTÉ**  
**DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,**  
**TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**  
**COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78498 22 Y0057**

Déposé le : **21/03/2022**

Complété le : **06/05/2022**

Affiché le : **23/03/2022**

Par : **MONSIEUR PHILIPPE SARCI**  
**3 ALLEE DES PRIMEVERES**  
**78300 POISSY**

Pour : **Réalisation d'une isolation thermique**  
**par l'extérieur**

Adresse du terrain : **3 ALLEE DES PRIMEVERES**  
**78300 POISSY**

Références cadastrales : **AS1**

**Le Maire de POISSY**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020\_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDC,

Vu la fiche de protection Ensemble cohérent urbain – 78498\_ECU\_001 - portant sur le périmètre compris entre les avenues Blanche de Castille, Théodore de Bèze et Christine de Pizan,

Vu l'avis concernant la teinte de l'enduit pour le ravalement de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mai 2022, recommandant de revoir la proposition colorimétrique de l'enduit crème pour une mise en couleur plus homogène avec les dispositions du quartier à base d'enduit de couleur sable gris beige ou beige ocré,

Considérant que le projet s'insère dans un Ensemble Cohérent Urbain – ECU- portant sur un secteur composé de maisons de lotissement dont il faut rechercher la valorisation par une cohérence d'ensemble,

Considérant que suivant le chapitre 4 de la partie 2 règlement de zones du PLUI, zone UDC relatif à l'aspect extérieur et qualité architecturale de la construction et notamment le point 4.2.1 : « Tout projet est conçu pour s'inscrire dans le caractère homogène de l'ensemble cohérent urbain dont les caractéristiques principales et les dispositions particulières sont détaillées dans les fiches de la partie 3 du règlement »,

Considérant que l'objectif poursuivi dans la fiche de protection Ensemble cohérent urbain – 78498\_ECU\_001 est de : « préserver ce quartier pavillonnaire surplombant le parc Meissonnier et situé à proximité de la villa SAVOYE et dont le grand équilibre doit être maintenu, équilibre qui repose sur des teintes harmonieuses. »,

Considérant que la couleur de l'enduit crème RAL 9001 ne participe pas à l'intégration harmonieuse de la construction au sein de l'ensemble cohérent urbain,

Par ces motifs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant :

- Le ravalement sera réalisé avec un enduit minéral de couleur sable gris beige ou beige ocré.

**Article 2 :** Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés.

Les recommandations émises par les services consultés dans leurs avis annexés devront être prises en considération.

**Article 3 :** En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en trois exemplaires.

**Article 4 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme,

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A POISSY, le

20 07 2022

**Pour le Maire et par délégation**

**Patrick MEUNIER**



**Le Quatrième Adjoint  
délégué au Développement économique, aux transports,  
mobilités, urbanisme, stratégie foncière et grands projets**